



## COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

Modernisation du marché unique

**Qualifications professionnelles et compétences**

Bruxelles, le 17.6.2016

GROW E5/AZS ARES(2016)3537543

### **DOCUMENT OFFICIEUX POUR LE GROUPE DES COORDONNATEURS**

#### **CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE TRADUCTIONS ET COPIES CERTIFIEES CONFORMES AU TITRE DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE CARTE PROFESSIONNELLE EUROPEENNE (CPE)**

L'objectif du présent document est de préciser les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des États membres peuvent exiger des traductions et des copies certifiées conformes des documents à soumettre pour demander la délivrance d'une CPE.

Cette question a déjà été examinée au sein du groupe des coordonnateurs. Afin de garantir le bon fonctionnement de la procédure de délivrance de la CPE, les membres du groupe des coordonnateurs sont priés de communiquer les clarifications qui suivent aux autorités nationales compétentes.

#### **1. INFORMATIONS PRESENTEES DANS LA BASE DOCUMENTAIRE DE LA CPE**

Les principes définissant cette question sont énoncés dans le règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 2015/983 (ci-après le «règlement»).

D'ici à la mi-janvier 2016, chaque État membre doit notifier ses exigences en matière de documents nationaux via un module spécialisé du système d'information du marché intérieur (IMI), c'est-à-dire les documents qu'il exige des demandeurs, en tant qu'autorité du pays d'accueil dans le cadre de la procédure CPE. La Commission a assisté les États membres durant cette phase et a souligné des contradictions évidentes entre les exigences notifiées et les règles européennes contraignantes. Les listes de documents qui en ont résulté, élaborées pour chaque État membre d'accueil et pour chaque profession couverte par la CPE, sont extrêmement importantes pour les autorités de l'État d'origine, puisque ce sont elles qui ont la responsabilité de vérifier que les demandes de CPE sont complètes.

Toutefois, l'«approbation» par la Commission des notifications nationales dans l'IMI ne doit pas (et ne peut pas) l'emporter sur le respect des dispositions contraignantes du règlement, telles que les règles relatives à la traduction et les exigences en matière de certification.

Compte tenu de ce qui précède, la position au sujet des demandes de transmission des traductions et des copies certifiées des documents est la suivante.

## 2. TRADUCTIONS

L'article 17, paragraphe 1, du règlement comporte une liste de documents généralement exemptés de demande de traduction. Les catégories suivantes de documents sont couvertes:

- i) une preuve de la nationalité du demandeur (passeport ou carte d'identité),
- ii) les diplômes qui donnent à leur porteur le droit à une reconnaissance automatique, si le diplôme a été délivré dans le pays d'origine,
- iii) certains certificats émis par les autorités qui traitent les demandes de CPE ou par d'autres organismes nationaux compétents de l'État membre d'origine. Ils incluent plus précisément:
  - des certificats de conformité,
  - des certificats en cas de changement du titre de la qualification formelle,
  - des certificats des droits acquis,
  - des attestations d'expérience professionnelle d'au moins trois ans pour les demandeurs ayant des qualifications de pays tiers,
  - une attestation d'établissement légal,
  - des certificats attestant de l'honorabilité, de la moralité ou de l'absence de faillite, de décision de suspension ou d'interdiction d'exercer une profession et de condamnations pénales.

L'article 17, paragraphe 1, du règlement a pour objectif de limiter les exigences en matière de traduction. Dans la mesure où les informations contenues dans ces documents peuvent être vérifiées, et des garanties peuvent être accordées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, la traduction ne semble pas nécessaire.

Ainsi, en règle générale, l'autorité du pays d'origine devrait s'abstenir de demander la traduction des documents énumérés ci-dessus lorsqu'elles vérifient que le dossier est complet. Il en va de même dans les cas où le pays d'accueil a indiqué dans le répertoire de l'IMI une exigence de traduction pour la catégorie générale/plus large de document notifiée<sup>1</sup>.

De même, les autorités du pays d'accueil ne devraient pas demander systématiquement la traduction des documents exemptés par l'article 17, paragraphe 1; en règle générale, elles devraient se fonder sur les informations fournies par l'autorité du pays d'origine dans l'IMI.

Par exemple, si un pharmacien qui bénéficie d'une reconnaissance automatique n'a pas fourni de traduction de ses diplômes, certificats de conformité et/ou attestations certifiant l'absence d'interdiction d'exercer sa profession délivrée par les autorités du pays d'origine, l'autorité du pays d'origine accepte le dossier comme complet dans le répertoire de l'IMI, même si le pays d'accueil a indiqué la nécessité d'une traduction en ce qui concerne les catégories dont relèvent ces documents.

Toutefois, s'il existe des «**doutes dûment justifiés**» concernant l'un des documents mentionnés à l'article 17, paragraphe 1, les autorités du pays d'accueil peuvent demander la traduction en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement. Une telle demande doit être faite après que le dossier a été transféré par l'autorité du pays d'origine. L'appréciation de ce

---

<sup>1</sup> Les États membres ont notifié leurs exigences de traduction à la lumière de la clause de non-responsabilité publiée dans l'IMI: «*Des traductions ne peuvent être exigées du demandeur que dans les limites prévues à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2015/983.*»

qui constitue des «**doutes dûment justifiés**» devrait être bien fondée et effectuée au cas par cas. Dans le cas exceptionnel de «**doutes dûment justifiés**», les autorités doivent expliquer clairement au professionnel les raisons pour lesquelles une traduction est nécessaire. L'explication devrait être enregistrée dans l'IMI en tant qu'élément du message qui est transmis au professionnel, lorsqu'une traduction est demandée.

Toute décision de refuser la délivrance d'une CPE au seul motif que la traduction des documents visés à l'article 17, paragraphe 1, n'a pas été fournie par le demandeur serait en contradiction avec la législation de l'Union européenne, plus particulièrement dans les cas où l'autorité du pays d'accueil n'a pas mis en évidence de doutes justifiés concernant la fiabilité de ces documents, ou (si de tels doutes ont été détectés) le pays d'accueil n'a pas essayé d'obtenir les informations manquantes ou le document de la part du demandeur ou de l'autorité du pays d'origine dans un délai raisonnable.

### 3. CONDITIONS D'EXIGIBILITE DE COPIES CERTIFIEES CONFORMES

Les articles 14 et 15 du règlement introduisent des règles spécifiques relatives à la vérification de **l'authenticité et de la validité** des documents justificatifs. Ils prévoient également les conditions d'exigibilité de **copies certifiées conformes** de ces documents.

Les autorités de l'État d'origine ne peuvent demander des copies certifiées conformes des documents que si elles ne peuvent pas vérifier l'authenticité du document par d'autres moyens, tels que des relevés internes, des contrôles des registres publics ou une coopération administrative (par exemple, en consultant les autorités compétentes concernées).

Sur cette base, au cas où les autorités de l'État d'origine sont en mesure de vérifier et de certifier l'authenticité des documents, des copies certifiées conformes ne sont pas demandées (même si le pays d'accueil a indiqué l'exigence de copies certifiées conformes dans le répertoire de l'IMI<sup>2</sup>).

Les autorités du pays d'accueil doivent également s'abstenir de demander des copies certifiées conformes des documents ainsi authentifiés par les autorités de l'État d'origine, sauf s'il y a des «**doutes dûment justifiés**» à l'égard de ces documents ou attestations fournis par l'autorité du pays d'origine.

Par exemple, si un pays d'accueil a indiqué le besoin d'une copie certifiée conforme dans les champs de texte libre du répertoire de l'IMI «Informations complémentaires» pour une certaine catégorie de documents, le pays d'origine ne devrait demander des copies certifiées conformes que s'il a essayé mais n'a pas réussi à authentifier un document donné au moyen des registres internes ou de la coopération administrative. Veuillez noter que cette authentification de documents ne fait pas partie de la vérification initiale; la vérification de l'authenticité des documents et, si nécessaire, des éventuelles demandes de copies certifiées conformes sont réalisées ultérieurement (normalement, après que le dossier a été jugé complet dans l'IMI et avant son transfert au pays d'accueil).

Dans le cas exceptionnel de «**doutes dûment justifiés**», les autorités doivent expliquer clairement au professionnel les raisons pour lesquelles une copie certifiée conforme est

---

<sup>2</sup> Les États membres ont notifié leurs exigences de copies certifiées conformes à la lumière de la clause de non-responsabilité publiée dans l'IMI: «*Préciser si une copie certifiée conforme du document est requise conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 2015/983.*»

nécessaire. L'explication doit être enregistrée dans l'IMI en tant qu'élément du message adressé au professionnel, lorsqu'une copie certifiée conforme est demandée.

Contact:  
GROW-E5@ec.europa.eu